

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

Le Maire
M. DUVOUX

ARRETE N° 2009 - 11 - 0074 du 10 NOV. 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Genêt 2 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-739 du 28/03/2002 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2005 révisé le 12 mars 2006, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant SAUR,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage de Genêt 2 à CHABRIS, dont sa teneur en fer,

Considérant l'absence de pollution des eaux par les nitrates et les produits phyto-sanitaires, témoignant d'une absence de pollution de la nappe des sables cénomaniens et de la relative efficacité de la protection offerte par les horizons marneux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Genêt 2 situé sur le territoire de la commune de CHABRIS, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Genêt 2 est situé sur la parcelle cadastrale ZL 179 de la commune de CHABRIS.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Genêt 2	0544,450 km	2.247,945 km	89 m	490-6X-53

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1993.

D'une profondeur de 66,0 m, il capte exclusivement la nappe des sables du CRETACE Cénomanien.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre 410 mm, jusqu'à 26,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en PVC plein de diamètre 226 mm jusqu'à 23,54, puis crépiné de 23,54 à 53,06 m,
- tubage en PVC plein de diamètre 226 mm de 53,06 à 53,06 m à 62,90 m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m3/h.

Une pompe identique de secours avec câble et boîte de jonction est conservée à la station des Genêts.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage Genêt 2	20	200	73.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Genêt 2, doivent nécessairement transiter par la station de traitement des eaux des Genêts, dont les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté d'autorisation d'exploitation et déclaration d'utilité publique du forage Genêt 1.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute du forage Genêt 2, mettant en cause l'efficacité du traitement cité à l'article 8, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement des eaux brutes, aisément accessible, sera aménagé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à la ressource est défini par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur, établi conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Article 13 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les quantités d'eaux produites,
- les incidents et accidents survenus,
- tout autre évènement utile à la connaissance technique de l'ouvrage ou de la qualité des eaux.

Article 15 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage et le terrain occupé, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 16 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Genêt 2 » situé sur la commune de CHABRIS (parcelle ZL 179) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 17 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZL 179 de la commune de CHABRIS, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 18 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,80 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 19 : protection de l'ouvrage

Le forage d'exploitation est situé à l'intérieur d'une fosse bétonnée située sous le niveau du terrain naturel.

La tête de forage dépasse d'environ 0,20 m au-dessus du radier du fond de la fosse bétonnée dans laquelle il est installé. Cette fosse se situe sous le niveau du terrain naturel.

Les travaux d'aménagements destinés à éviter toute infiltration d'eau superficielle, à réaliser dans le délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté sont :

- l'aménagement d'un avant puits avec margelle dépassant de 0,50 m au dessus de la surface du sol,
- la mise en œuvre d'un système de fermeture étanche aux eaux de pluie et de ruissellement,
- l'étanchéification de la maçonnerie et mise en place d'une pompe vide cave automatique,
- l'installation d'un système de détection anti-intrusion.

L'ancien forage de reconnaissance, situé dans la même parcelle, mais en dehors de la fosse précitée est utilisé comme piézomètre. La tête de l'ouvrage qui dépasse de plus de 0,50 m la surface du sol, sera maintenue obturée par un capot métallique fermé par un cadenas et reliée à un dispositif d'alerte antieffraction ou rebouché dans les règles de l'art.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON.

Article 22 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- tout projet de lotissement, camping, village de vacances ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,

- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau dont notamment la rivière Fouzon sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 24 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,

- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 27 - prévention des pollutions

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

Article 28 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 29 – sécurité

Tout éventuel stockage de chlore est limité à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 28 – sécurité électrique :

L'installation électrique sera établie conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Elle sera régulièrement entretenue et vérifiée annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Article 29 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 30 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 31 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 33 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 34 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

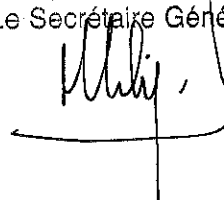
Article 35 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

